

du 14 mai 1964

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du jeudi quatorze mai mil neuf cent soixante-quatre.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant au Palais de Justice à Port-Vila et composé de :

M.M.

G. GUESDON, Juge Français, Président,
G.G. BRIGGS, Juge Britannique,
G. MEYER, Assesseur,
en présence de M. LAJUS, Procureur p.i.,
assistés de M. BUTERI, Greffier,

a rendu le jugement suivant :

Vu le jugement rendu à l'audience du 13 septembre 1963, sous le N° 200, par le Tribunal du premier degré de la Circonscription des Iles du Nord, qui a condamné le sieur HAGEN Jean, fils de feu Nicolas et de Guiraud Marthe, âgé de 46 ans, étant né à Thio (Nouvelle-Calédonie) le 7 juillet 1917, - planteur, demeurant à Santo (Nouvelles-Hébrides), - à :

- 1.250Fr ou £Stg. 5.0.0 d'amende, et
- 1.250Fr ou £Stg. 5.0.0 d'amende,

pour avoir à Santo, le 19 juin 1963, fait circuler un camion G.M.C. (N° 231) sur une route publique, sans livret d'immatriculation et sans vignette fiscale,

délits prévus et punis par les articles 32 et 33 du Règlement Conjoint N° 4 de 1962 ;

Vu l'appel interjeté le 3 octobre 1963 par le prévenu contre le jugement susdit ;

Oùï Me de PREVILLE, pour l'appelant ;

Oùï M. LAJUS, Procureur p.i., en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré ;

En la forme ;

Attendu que l'appel a été interjeté régulièrement et dans les délais prescrits,

Le reçoit ;

AU FOND :

Attendu qu'il est de principe tant en droit anglais qu'en droit français que les tribunaux ne peuvent retenir à la charge des prévenus que les faits dont ceux-ci ont été avisés comme étant à leur charge, soit par la citation soit, au moins, par le Président à l'ouverture de l'audience ; que la citation de l'article de loi violé n'est pas suffisant ; qu'il résulte du jugement N° 200 du 13 septembre 1963 que HAGEN était prévenu d'avoir fait circuler un camion G.M.C. (N° 231) sans livret d'immatriculation et sans vignette fiscale ;

debats./.

que toute modification ultérieure de la prévention n'est légalement possible qu'avec l'accord du prévenu ;

Attendu en ce qui concerne le défaut de vignette fiscale que ce fait ne constitue pas une infraction ; que le défaut de vignette, c'est-à-dire en somme de reçu du paiement de la taxe, n'est pas prévu au Règlement Conjoint ; que ce défaut de reçu est un fait différé du fait du non-paiement de la taxe pour lequel condamnation a été prononcée mais qui n'était pas l'objet de la prévention ; qu'il y a donc eu sur ce point violation d'un droit fondamental de la défense ;

sur lequel il ne résulte pas du dossier que le prévenu ait expressément consenti à être jugé./.

Attendu, en ce qui concerne le défaut de livret d'immatriculation prévu par l'article 32 du Règlement Conjoint N° 4 de 1962, que l'immatriculation suppose le paiement préalable d'une taxe ; que les formalités d'immatriculation ne peuvent donc être effectuées tant que le taux de cette taxe n'a pas été légalement établi ;

Attendu que le taux de la taxe établi par arrêté N° 14 du 17 décembre 1962 ne l'a pas été par l'autorité compétente ; que cet arrêté émane en effet de fonctionnaires qui ont signé pour les Commissaires-Résidents alors que le pouvoir réglementaire n'appartient, selon le Protocole, art. 7 et 2 § 2, qu'aux Hauts-Commissaires et, par délégation, aux Commissaires-Résidents, - ce que rappelle du reste le Règlement Conjoint N° 4 de 1962 lui-même qui prévoit à l'article 48 que les textes d'application seront l'oeuvre des Commissaires-Résidents ;

PAR CES MOTIFS :

Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens de l'appelant ;

Relaxe HAGEN des fins de la poursuite, sans dépens.

.. Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique :

Le Juge Français :

Le Juge Britannique

Le Juge Français

Le Greffier :

Le Greffier